

MODIFICATION DU NOMBRE MAXIMAL DE PERMIS DE TAXI AUTORISÉS PAR AGGLOMÉRATION

1. CONTEXTE

L'article 10.1 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* prévoit que la Commission peut fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans une agglomération :

« 10.1. La Commission peut, **par règlement**, pour chaque agglomération qu'elle indique, fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés selon les services qu'elle identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine. Ce nombre, selon son appréciation, doit tenir compte, pour chaque agglomération concernée, d'un équilibre entre la demande de services par taxi et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Les conditions qu'elle détermine peuvent limiter les périodes de service, les clientèles transportées ou toute autre modalité d'exploitation. Un tel règlement ne peut être pris qu'après consultation, notamment, des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. »

Le présent document décrit le processus retenu par la Commission pour donner suite à cette disposition. Toutefois, la Commission peut, à sa discrétion, modifier ou adapter ce processus en fonction des circonstances, sous réserve du respect des obligations prescrites par la Loi.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission doit veiller aux objectifs de qualité et de disponibilité des services de transport par taxi. Elle doit s'assurer que l'offre de transport par taxi dans une agglomération corresponde à la demande, tout en permettant la rentabilité des services de taxi. Elle doit donc évaluer l'offre et la demande et, par la suite, déterminer s'il y a adéquation entre ces deux volets. Enfin, la Commission doit effectuer les ajustements nécessaires au besoin.

3. PROPOSITION DE MODIFICATION

Toute proposition de modification du nombre maximal de permis autorisés dans une agglomération doit être transmise au Secrétaire de la Commission. Il n'y a aucun frais pour le traitement de cette proposition, qui doit contenir les renseignements suivants :

- le nom de la personne qui fait la proposition, ses coordonnées et, le cas échéant, son adresse d'affaires et son numéro d'entreprise du Québec;
- l'agglomération visée par la proposition;
- le nombre maximal de permis proposé pour l'agglomération;
- les motifs à l'appui de la proposition : les problèmes rencontrés, les constats effectués, les besoins à combler, etc.

Tous ces renseignements sont obligatoires. En cas d'absence de l'un ou l'autre de ceux-ci, le Secrétaire de la Commission communique avec la personne concernée afin qu'elle complète sa proposition dans un délai raisonnable. La proposition incomplète ou considérée peu sérieuse par le Secrétaire de la Commission est retournée à la personne concernée.

4. ÉTUDE DE LA PROPOSITION

Le Secrétaire de la Commission transmet la proposition aux membres de la Commission. Celle-ci est accompagnée de différents renseignements relatifs à l'agglomération concernée dont le nombre de permis de taxis autorisés et délivrés, les caractéristiques du territoire desservi, ainsi que diverses statistiques socio-économiques.

Les membres peuvent alors décider :

- de rejeter la proposition. Le Secrétaire de la Commission en informe alors la personne ayant soumis la proposition.
- de poursuivre l'étude de la proposition. Au besoin, les membres demandent aux services administratifs de la Commission de recueillir des renseignements additionnels afin de les éclairer davantage sur l'orientation à prendre. Ces renseignements sont de nature statistique et factuelle, et ils portent notamment sur l'offre et la demande de transport par taxi dans l'agglomération concernée.

5. CONSULTATION DU PUBLIC ET DES TITULAIRES DE PERMIS

La Commission informe le public de son intention d'étudier la proposition soumise. Elle peut utiliser différents moyens à cet effet : publication sur Internet, communiqué de presse, publicité dans les journaux, etc. La Commission rend alors publics les renseignements suivants :

- le nom de la personne ou de l'organisme qui propose la modification du maximum autorisé;
- le contenu intégral de la proposition;
- un résumé des motifs invoqués;
- une description de l'agglomération concernée;
- le rapport de ses services administratifs, le cas échéant;
- la date d'échéance pour recevoir les commentaires des personnes intéressées, ainsi que pour consulter le public et les titulaires de permis, relativement à la proposition soumise.

En vertu de l'article 10.1 de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, la Commission est ainsi tenue de consulter de façon particulière les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération concernée par la proposition de modification du nombre maximal de permis autorisés.

La Commission peut en outre consulter divers intervenants du milieu notamment des représentants du monde municipal, du secteur touristique, des réseaux de la santé, des utilisateurs du transport adapté, etc. Ces consultations ont pour objectif de recueillir des renseignements sur la demande et l'offre de services de transport par taxi, ainsi que sur la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi. Elles tiennent compte des particularités de la proposition soumise et elles visent à donner à toute personne intéressée l'occasion de présenter son point de vue. Les

consultations peuvent être effectuées par divers moyens: demande d'avis ou de mémoires, sondages, transmission de commentaires, etc.

Les commentaires reçus, ainsi que les documents déposés ou transmis lors des consultations sont publics et diffusés sur le site Internet de la Commission.

6. ORIENTATION RETENUE

Les membres de la Commission décident des suites à donner à la proposition soumise. Le Secrétaire rend publique l'orientation retenue par la Commission.

7. REGLEMENT MODIFIANT LE NOMBRE MAXIMAL DE PERMIS

La modification du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi dans une agglomération s'effectue par règlement. À cette fin, la Commission publie un projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec. Après un délai de 45 jours, les membres décident de maintenir ou non le projet de règlement. Lorsque le projet est maintenu, il fait l'objet d'une publication finale dans la Gazette officielle.

8. MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION

Le règlement modifiant le nombre maximal de permis dans une agglomération entre en vigueur 15 jours après sa publication finale dans la Gazette officielle ou à toute autre date indiquée.

Toute demande de permis introduite auprès de la Commission avant la date d'entrée en vigueur du règlement est retournée au demandeur, lorsque le nombre maximal de permis autorisés dans l'agglomération était atteint avant cette date d'entrée en vigueur. Toute demande de permis introduite auprès de la Commission après la date d'entrée en vigueur du règlement est traitée selon les modalités établies par la Commission.

Le dépôt auprès de la Commission d'une proposition de modification du nombre maximal de permis autorisés dans une agglomération ne constitue pas une demande de permis.